

Statuts de l'Association pour le Mémorial de la Résistance et de la Déportation en Vendée (AMRDV)

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'Intérêt Général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association pour le Mémorial de la Résistance et de la Déportation en Vendée (AMRDV)

Article 2 :

Elle a pour objet de contribuer, par tous les moyens possibles, à la création d'un lieu de mémoire sur la Résistance et la Déportation en Vendée afin d'assurer la pérennisation et la transmission des faits historiques et des valeurs des résistants et déportés de la seconde guerre mondiale.

Article 3 :

Le siège social est fixé au siège de l'UDAC, 17 rue La Fayette, 85000 La Roche sur Yon. Il peut être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 :

L'association se compose :

- de membres de droit,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- et de membres actifs.

a) **Sont membres de droit**, les personnes morales et institutionnelles qui, par lien conventionnel, participent au Conseil d'Administration et/ou aux Assemblées Générales avec voix consultative ; leur représentation prenant fin le jour où leur engagement conventionnel s'achève. Ils sont dispensés de cotisation.

b) **Sont membres d'honneur**, les personnes qui, nommées par le Conseil d'Administration rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) **Sont membres bienfaiteurs**, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, égale ou supérieure au double du montant de la cotisation de base. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

d) **Sont membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 :

L'admission des membres à l'un des collèges ci-dessus est prononcée par le Conseil d'Administration, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur assortie

éventuellement de toutes pièces demandées par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES

Article 8 :

Les ressources de l'association sont :

- le produit des cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, collectivités territoriales, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui peut être composé d'au moins 9 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale, les membres sortants étant rééligibles.

Est électeur, tout membre à jour de cotisation.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an, ces réunions peuvent s'effectuer à distance de manière dématérialisée.

Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier au moins 7 jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Selon l'objet de la réunion, le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif et en fonction de leur compétence et qualité, des personnalités qualifiées à participer au débat, ne leur accordant qu'une voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la

limite d'un pouvoir par chacun des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, l'administrateur est déclaré démissionnaire.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration.
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de conventions passés entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il peut se doter si besoin, d'un conseil scientifique dont il nommera les membres.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Les membres du Conseil d'Administration renonçant à leur remboursement peuvent cependant bénéficier d'une déduction fiscale sur présentation de leur frais et des justificatifs.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, sauf si le vote à main levée est réclamé par la majorité plus un des membres présents et accepté par le Président, un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Article 15 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié

plus un des membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence de deux pouvoirs par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Elle statue sur les rapports de gestion et d'activités et élit les membres du Conseil d'Administration puis examine les questions à l'ordre du jour; ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, aidé des membres du Conseil d'Administration, présente le Rapport d'activité et le fait approuver à l'ensemble des membres présents ou représentés.

Le Trésorier présente le rapport financier (le compte de résultat, et si il y a lieu, le bilan et les annexes) et le fait approuver par les membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par membre présent, à bulletin secret, sauf si le vote à main levée est réclamé par la majorité plus un des membres présents et accepté par le Président.

Article 17 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes sont à bulletin secret, sauf si le vote à main levée est réclamé par la majorité plus un des membres présents et accepté par le Président.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 18 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 19 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS

Article 20 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

